

14 septembre 2018

(18-5666)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

**SÉANCE D'INFORMATION SUR LE RÉGIME D'IMPORTATION  
PHYTOSANITAIRE DE L'UE  
28 SEPTEMBRE 2018 – BRUXELLES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, reçue le 13 septembre 2018, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

---

Comme cela a été annoncé à la réunion du Comité SPS de juillet dernier, l'Union européenne voudrait inviter les Membres de l'OMC à une séance d'information sur les modifications planifiées du régime d'importation phytosanitaire de l'UE.

La réunion aura lieu le **28 septembre 2018** entre 10 heures et 13 heures au Centre Borschette (rue Froissart 36, 1040 Bruxelles); l'interprétation sera assurée en anglais, français et espagnol.

Pour accéder au bâtiment de la conférence, l'inscription des participants est obligatoire.

Veuillez vous enregistrer via le site Web suivant:

[http://ec.europa.eu/dgs/health\\_food-safety/dyna/meetings/form.cfm?id=926](http://ec.europa.eu/dgs/health_food-safety/dyna/meetings/form.cfm?id=926)

Date limite pour l'inscription: **25 septembre 2018**.

---

## Contexte

1. Le Règlement (UE) n° 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux<sup>1</sup> ("Loi sur la protection phytosanitaire") a été adopté le 26 octobre 2016 et est entré en vigueur le 13 décembre 2016. Il constitue le nouveau cadre juridique de l'Union européenne (UE) en matière phytosanitaire et établit des règles détaillées et claires visant à prévenir l'entrée et la dissémination, sur le territoire de l'UE, d'organismes nuisibles à la santé des végétaux. Ces nouvelles règles s'appliqueront à compter du 14 décembre 2019.
2. L'article 42 du Règlement a introduit la notion de "produits végétaux ou autres objets présentant un risque élevé", à savoir des produits de base dont l'importation sera interdite dans l'Union européenne jusqu'à ce qu'une évaluation complète des risques confirme leur statut phytosanitaire. Cette liste tiendra compte des critères spécifiques énoncés dans l'annexe III du Règlement.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les Directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, J.O. L317 du 23 novembre 2016, pages 4 à 104.

3. Conformément au Règlement, tous les végétaux (à savoir le matériel végétal vivant tel que les végétaux destinés à la plantation, les fruits, les légumes et les fleurs coupées) ne seront importés dans l'Union européenne que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire. Ce point est important pour garantir un niveau de sécurité phytosanitaire approprié ainsi qu'une véritable vue d'ensemble de l'importation de ces végétaux dans l'Union et des risques correspondants.
4. Un certain nombre de végétaux bien spécifiés, qui sont considérés comme présentant un risque faible, seront exemptés de la prescription relative au certificat phytosanitaire. Cette liste tiendra compte des critères énoncés à l'annexe VI du Règlement.
5. La Commission a l'obligation juridique d'identifier les végétaux à risque faible et ceux à risque élevé et d'adopter un règlement d'application pour le 14 décembre 2018.
6. Comme cela a été annoncé à la dernière réunion du Comité SPS, l'Union européenne agit en toute transparence en ce qui concerne cette évolution réglementaire. Outre la séance d'information susmentionnée, une consultation publique d'une durée de quatre semaines sur le projet d'acte réglementaire a été menée en juillet et en août. Comme cela a été annoncé, une notification SPS sera présentée au cours de la dernière semaine de septembre, et un délai de 60 jours sera ménagé pour la présentation des observations, ce qui donnera aux partenaires de l'Union européenne une deuxième possibilité de présenter des observations sur le projet d'acte.

---